Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale sur l'implantation d'un parc photovoltaïque porté par la société Enoe Développement sur la commune de Saint-Christophe-sur-Dolaizon (43)

Avis n° 2025-ARA-AP-1865

Avis délibéré le 23 mai 2025

Préambule relatif à l’élaboration de l’avis

La mission régionale d’autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l’Inspection générale de l’environnement et du développement durable (Igedd), a décidé dans sa réunion collégiale du 13 mai 2025 que l’avis sur l’implantation d’un parc photovoltaïque porté par la société Enoe Développement sur la commune de Saint-Christophe-sur-Dolaizon (43) serait délibéré collégialement par voie électronique entre le 6 mai et le 23 mai 2025.

Ont délibéré : Pierre Baena, François Duval, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Stéphanie Gaucherand, Anne Guillabert, Jean-Pierre Lestoille, Yves Majchrzak, François Munoz, Muriel Preux, Émilie Rasooly, Catherine Rivoallon-Pustoc’h, Benoît Thomé et Jean-François Vernoux.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu’aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n’est de nature à mettre en cause son impartialité dans l’avis à donner sur le projet qui fait l’objet du présent avis.

***

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 25/03/25, par les autorités compétentes pour délivrer l’autorisation du projet, pour avis au titre de l’autorité environnementale.

Conformément aux dispositions du II de l’article R. 122-7 du code de l’environnement, l’avis doit être fourni dans le délai de deux mois.

Conformément aux dispositions du même code, les services de la préfecture de Haute-Loire, au titre de ses attributions dans le domaine de l’environnement, et l’agence régionale de santé ont été consultés et ont transmis leurs contributions au service instructeur, respectivement en date du 4 et du 7 février 2025.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l’avis qui suit.

Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l’autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d’ouvrage, de l’autorité décisionnaire et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l’étude d’impact présentée par le maître d’ouvrage et sur la prise en compte de l’environnement par le projet. L’avis n’est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d’améliorer la conception du projet, ainsi que l’information du public et sa participation à l’élaboration des décisions qui s’y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l’article R. 123-8 du code de l’environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Conformément à l’article L. 122-1 du code de l’environnement, le présent avis devra faire l’objet d’une réponse écrite de la part du maître d’ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l’ouverture de l’enquête publique prévue à l’article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l’article L. 123-19.

Synthèse

Le projet de parc photovoltaïque au sol sur la commune rurale de Saint-Christophe-sur-Dolaizon en Haute-Loire (43) est porté par la société Enoe Developpement. Le site d'implantation concerne une ancienne carrière de pouzzolane devenue une déchetterie communale avant d'être réhabilitée. Le site, dans un environnement agricole, est bordé par le ruisseau de la Roche sur le bas de la zone d'implantation potentielle et par une forêt. Aucune habitation ne se trouve à proximité.

Le projet de centrale photovoltaïque s'étend sur une superficie totale clôturée de 2,13 ha et représente 0,94 ha de panneaux en surface projetée. La centrale délivrera une puissance de 2,1 MWc, pour une production estimée à 3 144 Mwh/an. Sa durée d'exploitation est de 40 ans.

Pour l'Autorité environnementale, outre la production d'énergies renouvelables, les principaux enjeux du territoire et du projet sont : la biodiversité, le site comportant des habitats naturels et des espèces animales protégées inféodées à ces milieux ; le paysage, le site étant visible directement depuis des axes de circulation ; le climat, en particulier les émissions de gaz à effet de serre et le bilan carbone ; la pollution des sols et des eaux et la santé humaine, le projet s'implantant sur une ancienne décharge.

Si le dossier traite et illustre les milieux physiques, naturels, humain et paysager, certains points de l'étude d'impact doivent être précisés ou renforcés pour améliorer et assurer la bonne prise en compte de l'environnement, et notamment :

- renforcer l'analyse des effets cumulés ;
- renforcer l'étude des incidences paysagères par des photomontages en période sans feuille ;
- renforcer le suivi en phase chantier.

L'ensemble des recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

Avis

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1. Contexte du projet et présentation du territoire

Le projet de centrale photovoltaïque au sol est porté par la société Enoé Développement et est situé sur la commune de Saint-Christophe-sur-Dolaizon en Haute-Loire (43). La commune compte 942 habitants (Insee 2021) et appartient à la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay, couverte par un PLU[1] inclus dans le périmètre du Scot[2] du Pays du Velay.

Le projet s'implante sur une ancienne carrière de pouzzolane exploitée de la fin des années 1960 jusqu'au début des années 1990, devenue une déchetterie communale[3] jusqu'en 1999. Après la fermeture de la déchetterie, le site a été réhabilité (imperméabilisation de la zone couvrant les déchets présents sur site par une couche d'argile et re-végétalisation). Le dossier indique que *« le site a tendance à se refermer progressivement et à s'enfricher ».*

Le projet se situe dans un environnement agricole, sans habitation à proximité selon le dossier. Deux chemins permettent d'accéder au site, l'un étant carrossable (chemin en contrebas du talus par le sud), tandis que l'autre (chemin au nord), plus étroit, ne permet pas le passage des engins de chantier.

À proximité immédiate du site, le ruisseau de la Roche (sous-affluent de la Loire) traverse le bas de la zone d'implantation potentielle, formant la limite naturelle du site. Une forêt est également située à proximité directe du site d'étude.

Figure 1: Localisation du projet (source: dossier)

1 PLU approuvé le 20 septembre 2010 et révisé par délibération du 20 novembre 2017. La parcelle concernée (OA 517) est localisée en zone agricole A et le projet nécessite une révision du document d'urbanisme pour passer ces parcelles en Npv.

2 Scot approuvé le 3 septembre 2018.

3 Collecte et stockage des déchets non dangereux dont les ordures ménagères.

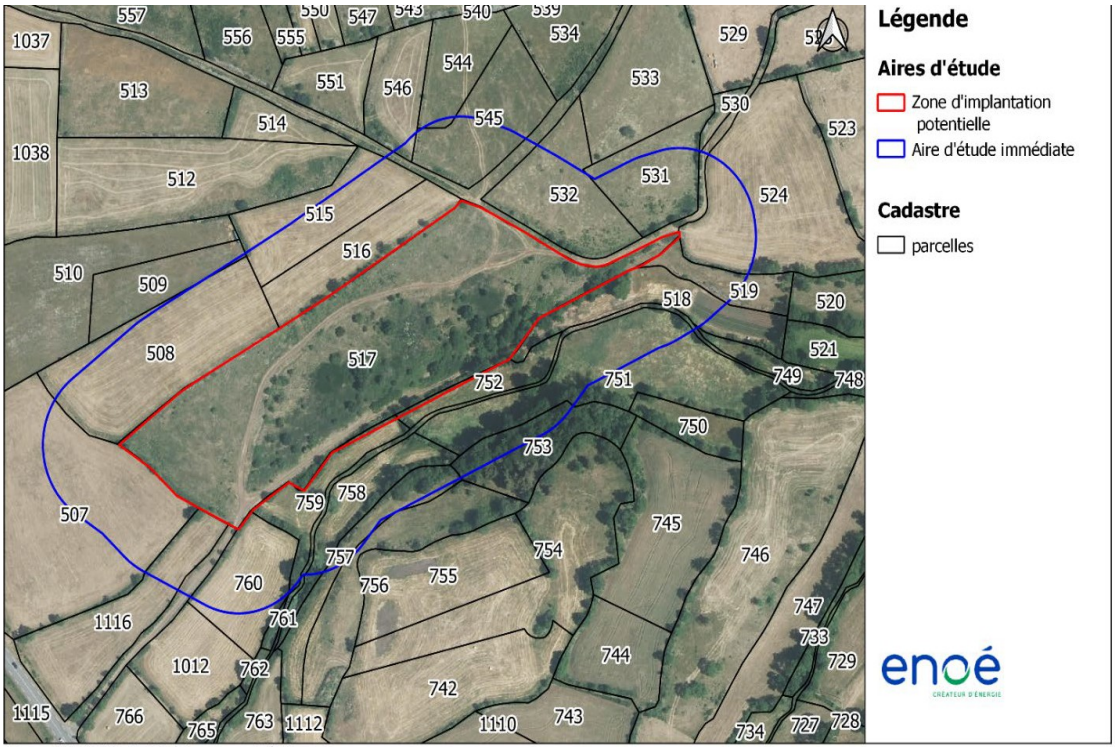

Figure 2: Situation cadastrale du projet (source: dossier)

1.2. Présentation du projet et périmètre de l'étude d'impact

Le projet de centrale photovoltaïque, dont la durée d'exploitation est de 40 ans, s'étend sur une superficie totale clôturée de 2,13 ha et 0,94 ha de panneaux en surface projetée.

La centrale délivrera une puissance de 2,1 MWc, pour une production estimée à 3 144 MWh/an. L'installation, d'une surface de 2,13 ha, délimitée par une clôture de 2 m de haut et 700 m de long, comporte des panneaux inclinés entre 10 et 25°, positionnés entre 1,1 et 3,5 m de hauteur du sol, d'une distance inter-rangées de 3 m minimum représentant une surface projetée de 0,94 ha. Les structures autoportantes en acier galvanisé sont fixes, reposant sur des pieux battus. La zone comporte un local de 37 m² regroupant le poste de transformation et le poste de livraison, et une citerne de 30 m³. Une base vie et une aire de stockage de matériaux (1 500 m²) seront implantées au nord-ouest du site. Des pistes légères de desserte interne au parc photovoltaïque ainsi qu'une piste lourde seront aménagées sur une largeur de 4 m avec une aire de retournement terrassées pour les besoins de chantier, d'une surface totale de 1 860 m².

Le dossier présente deux options de raccordement au réseau électrique national : l'une par extension d'une ligne existante présente à 600 m au nord-ouest du projet au niveau de la zone d'activité de « la Clé des champs », l'autre à 5,5 km au sud-est. Les raccordements seraient réalisés en souterrain en suivant les itinéraires routiers existant. Les postes-source envisagés ne sont pas précisés.. Le dossier conclut à un impact négligeable sur les milieux naturels de ce raccordement. La capacité réservée au titre du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) n'est toutefois pas mentionnée. Faisant partie du projet, les éventuels renforcements de poste de transformation et de lignes haute tension doivent être présentés et leurs inci-

dences évaluées de manière précise, même s'ils relèvent d'une autre maîtrise d'ouvrage et d'un calendrier différent. Ce n'est pas le cas dans le dossier fourni qui doit l'inclure dès ce stade

L'Autorité environnementale recommande de préciser la capacité réservée au titre du S3-REnR ainsi qu'en cas de nécessité de renforcement du réseau électrique national, les incidences associées et les mesures prises pour les éviter, les réduire et si besoin les compenser.

1.3. Procédures relatives au projet

En application de la rubrique 30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, visant les « installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire au sol d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc », le projet est soumis à la réalisation d'une étude d'impact. Le dossier comporte une demande de permis de construire, avec une étude d'impact et son résumé non technique. Une enquête publique sera diligentée préalablement à la délivrance de l'autorisation sollicitée.

1.4. Principaux enjeux environnementaux

Pour l'Autorité environnementale, outre la production d'énergies renouvelables, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la biodiversité, le site comportant des habitats naturels et des espèces faunistiques protégées inféodées à ces milieux ;
- le paysage, le site étant visible directement depuis des axes de circulation ;
- le climat, en particulier les émissions de gaz à effet de serre et le bilan carbone ;
- la santé humaine avec la pollution des sols et des eaux, le projet s'implantant sur une ancienne décharge.

2. Analyse de l'étude d'impact

2.1. Observations générales

L'étude d'impact fait état de la zone d'implantation potentielle (Zip), correspondant à la zone d'implantation des panneaux et des aménagements annexes (2,5 ha), de l'aire d'étude immédiate constituée d'une zone tampon de 50 m autour de la Zip, d'une aire d'étude rapprochée de 2 km de rayon autour de la Zip et d'une aire d'étude éloignée (de 5 km), également périmètre d'étude bibliographique.

Le résumé non technique de l'étude d'impact, qui comporte 48 pages, est clair, illustré et cohérent avec celle-ci et facilite la prise de connaissance du projet par le public. Il conviendra de le faire évoluer suite aux recommandations du présent avis.

Le dossier indique qu'une étude géotechnique sera réalisée afin de « valider l'hypothèse de fondation par battage simple pour ce projet ».

L'Autorité environnementale recommande de préciser, dès à présent, les dispositions prévues en termes d'ancrage, afin d'en apprécier l'incidence environnementale et de compléter, si besoin, les mesures prises pour les éviter, les réduire ou les compenser.

2.2. État initial de l'environnement, incidences du projet sur l'environnement et mesures ERC

Biodiversité

<u>État initial</u>

L'étude s'appuie sur une recherche bibliographique et des inventaires sur le terrain, portant sur les habitats, la flore et la faune, réalisés d'avril 2023 à janvier 2024.

Le site d'implantation du projet est en dehors de tout zonage de protection ou d'inventaire de la biodiversité, toutefois les Znieff[4] les plus proches sont situées à 200 m de la Zip, et plusieurs espèces déterminantes de faune peuvent y être retrouvées, notamment avifaune et chiroptères. Les sites Natura 2000[5] les plus proches sont situés à 4,7 km au sud-est de la Zip, en limite de l'aire d'étude éloignée.

S'agissant de **la flore**, aucune espèce patrimoniale ou protégée n'a été recensée. Le site est également exempt d'espèces végétales envahissantes.

Pour ce qui est des **habitats**, l'aire d'étude immédiate est couverte par huit habitats[6], aucun ne présentant, selon le dossier, d'enjeu de conservation. Ils sont cartographiés en page 118 de l'étude d'impact.

Une caractérisation des **zones humides** a été effectuée au sein de la Zip. Quatorze sondages pédologiques[7] ont été réalisés et n'ont pas conclu à la présence de zones humides. Aucune espèce de flore ni habitat caractéristique de zone humide n'a été recensé[8]. En revanche, le dossier indique que, selon la bibliographie, *« l'aire d'étude immédiate serait quant à elle concernée par une forte probabilité de zone humide au sud du terrain, liée à la présence du ruisseau de la Roche ».*

S'agissant des **continuités écologiques**, l'aire d'étude immédiate est située dans un espace périphérique aux réservoirs de biodiversité, au sein duquel aucun corridor à préserver n'a été identifié à l'échelle de travail du SRCE[9]. Les continuités écologiques sur le site se situent principalement le long du chemin en contre-bas. Le linéaire boisé sur le talus permet aux espèces de transiter entre les habitats naturels.

Pour **les oiseaux**, la Zip présente des enjeux pour les rapaces diurnes, ses habitats étant favorables à la présence de micro-mammifères ou de reptiles et de ce fait à la chasse des espèces telles que le Faucon crécerelle, le Milan royal ou le Circaète Jean-le-Blanc. La haie sur le talus est favorable à la nidification des petits passereaux, tandis que les petits fourrés éparpillés sur la friche sont favorables à l'alimentation, mais également à la nidification de certaines espèces. Au sein de l'aire d'étude immédiate, certains habitats sont favorables à la présence d'espèces comme les Alouettes qui peuvent nicher au sol. Les haies et les milieux boisés à proximité du site sont favorables à la nidification de la Pie-grièche écorcheur ou les espèces de fauvette. Ces espèces sont susceptibles de transiter au sein de la Zip. L'enjeu relatif à l'avifaune est qualifié de modéré à fort, et concerne principalement le centre de la Zip (talus) et sa limite sud-est.

---

4 Znieff de type 2 « Deves » à 200 m à l'ouest de la Zip et « Bassin du Puy-Emblavez » à 200 m à l'est, mais également « Haute-Vallée de la Loire » à 4 km, Znieff de type 1 « Vallée du Ceyssac » à 2 km, « Vallée du Dolaizon » à 1,2 km, « Gorges de la Loire de Chadron à Cussac-sur-Loire et basse vallée de la Gagne » à 4 km

5 ZPS FR8312009 « Gorges de la Loire » et ZSC FR8301081 « Gorges de la Loire et affluents partie sud ».

6 Prairies mésophiles x Fourrés à Prunellier et Ronces, Prairie mésophile, haies, cultures, fourrés, bosquet, cours d'eau et chemins enherbés.

7 Cf p.122-123 de l'étude d'impact.

8 Pour rappel la loi du 26 juillet 2019 est en vigueur, amenant à la conclusion que l'un des deux critères (pédologie ou végétation) est suffisant pour la définition et la caractérisation des zones humides.

9 Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet), approuvé le 10 avril 2020 par arrêté préfectoral, s'est substitué au SRCE Auvergne.

La Zip ne comporte aucun arbre susceptible de servir de gîte pour les **chiroptères**. En revanche elle présente un intérêt pour la chasse, avec la présence de milieux ouverts et de quelques arbres en lisière. C'est en période de transit que la diversité est la plus élevée, avec la présence du Grand Rhinolophe en automne et de l'Oreillard gris au printemps. L'enjeu correspondant est qualifié de faible.

S'agissant des **mammifères**, la Zip est peu attractive. Seules trois espèces non protégées ont été contactées : le Lapin de garenne, le Renard roux et le Lièvre d'Europe. Le Lapin de garenne est toutefois considéré comme « quasi-menacé » en France et le site comporte des habitats d'alimentation et de reproduction de l'espèce (en bordure de la Zip). Le dossier retient un enjeu faible sans tenir compte du statut « quasi menacé » du Lapin de garenne qui aurait prévalu à la mise en œuvre et le suivi de mesures ERC face à un enjeu dont le caractère modéré à fort aurait trouver tout son sens.

Aucune espèce de **reptile** n'a été contactée, toutefois le dossier indique que la présence de lézard n'est pas à écarter en raison de la présence de milieux rocailleux. L'enjeu correspondant est qualifié de faible.

Pour les **insectes**, le site abrite une diversité importante d'espèces : 34 ont été contactées, principalement dans les milieux ouverts. Cependant aucune ne présente un statut de conservation défavorable et l'enjeu correspondant est qualifié de faible.

Incidences et mesures ERC

Le dossier considère que le niveau d'impact brut du projet sur la biodiversité en phase travaux est modéré pour les habitats tels que les fourrés et les prairies mésophiles. S'agissant de la faune, un impact brut fort est retenu pour les oiseaux des milieux semi-ouverts, modéré pour les oiseaux des milieux arborés, les chiroptères, le Lapin de garenne, le Lézard des murailles et le Lézard à deux raies, et pour les insectes (perturbation d'individus, risque de destruction d'individu, altération/perte d'habitat). Cet impact est relevé comme modéré en phase exploitation pour les oiseaux des milieux semi-ouverts et faible pour les autres groupes d'espèces ce qui semble particulièrement étonnant au vu de la sous-évaluation de l'impact lié en particulier à la présence d'une espèce dont le statut est « quasi menacé ». En phase de démantèlement, la re-considération des niveaux d'impacts est à revoir en regard de ceux de la phase travaux.

Eau

Le projet se situe sur une ancienne décharge et à proximité d'un cours d'eau (ruisseau de la Roche) en très mauvais état écologique selon l'état des lieux du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Loire-Bretagne 2022-2027. L'emplacement du site du projet situé sur une ancienne décharge nécessite de clarifier l'absence de toute pollution éventuelle. L'enjeu retenu à ce titre est qualifié de modéré. Il est également inclus dans l'aire de protection rapprochée des captages d'eau potable « Sources du Roumey et de la Gazelle » (arrêté préfectoral du 23 décembre 1980), et « Sources de Dolaizon » (arrêté préfectoral 25 avril 2000). Selon l'ARS une évaluation hydrogéologique est nécessaire pour un avis pertinent sur les risques de contaminations en phase travaux. La phase travaux comporte des risques de pollution accidentelle des milieux aquatiques et le dossier retient un enjeu modéré et un niveau d'impact brut faible à fort à ce titre.

Dans le dossier, figurent les mesures d'évitement et de réduction prévues pour réduire les impacts sur la flore, la faune, et les habitats naturels dont les plus importantes sont :

- évitement des zones à enjeux correspondant à la haie située au sud-est de la Zip ;
- adaptation du calendrier des travaux ;
- balisage des habitats naturels et des zones à enjeux à conserver en phase chantier ;

- inspection des arbres par un écologue avant abattage doux ;
- plantation de haies multi-strates de 350 m linéaires le long de la limite nord-ouest du parc, composée d'essences locales, permettant de masquer la covisibilité depuis la N102 et la route de la Clé des Champs et de créer un corridor écologique ;
- gestion adaptée de la végétation (fauchage tardif et raisonné, absence d'utilisation de produit phytosanitaire) ;
- aménagement de passages à petite faune dans la clôture (ouvertures de 20 × 30 cm tous les 20 m) ;
- Réduction de la pollution sonore et lumineuse du chantier et adaptation des éclairages en phase travaux et exploitation ;
- suivi environnemental du chantier par un écologue.

Après mise en œuvre de ces mesures, le dossier retient un impact négligeable à faible du projet sur la biodiversité. Il est nécessaire de réévaluer le niveau d'impact sur la faune pour le réajuster, de re-considérer le niveau d'impact de la destruction des fourrés et des prairies mésophiles et celui des possibles impacts sur la ressource en eau potable, et de prendre les mesures ERC en conséquence.

L'Autorité environnementale recommande de prendre les mesures en conséquence afin d'éviter toute pollution sur le site d'implantation du projet.

Paysage

L'analyse paysagère du site est réalisée à différentes échelles. Le projet s'implante au sein du paysage dit des « hautes terres » et du plateau du Devès. Il s'agit d'un paysage ouvert et vallonné, situé en retrait des espaces urbanisés, marqué par l'exploitation agricole[10]. Les différents points de vue illustrent que le projet est difficilement perceptible à l'échelle éloignée (présence de haies, topographie) et partiellement visible à l'échelle rapprochée depuis la RN 102 qui passe au sud (690 m) de l'aire d'étude et depuis la zone d'activité « Les Prades » au nord-ouest (à 320 m). Aucune co-visibilité n'existe depuis les éléments du patrimoine (église classée de Saint-Christophe-sur-Dolaizon à 1 km et du site classé des Gorges du Dolaison et de la vallée de Chibottes 600 m à l'est). Les enjeux relatifs au paysage sont qualifiés de faibles à modérés par le dossier. Les mesures de réduction consistent en la plantation d'une haie le long de la limite nord-ouest du parc, afin de masquer la co-visibilité depuis la N102 et la Route de la Clé des Champs. Les photomontages présents en annexe du dossier de permis de construire permettent de visualiser l'impact du projet sur le paysage (points de vue depuis la N102, depuis la voie communale n°10 et depuis le chemin d'exploitation existant situé au sud devant l'entrée du parc). Ils ne sont toutefois pas suffisamment clairs pour évaluer l'efficacité des mesures paysagères prévues.

L'Autorité environnementale recommande de présenter des photomontages, en période hivernale, avec et sans mesures paysagères.

Changement climatique

Le dossier comporte un bilan carbone détaillé du projet[11]. Il prend en compte l'ensemble des phases du projet, de ses composantes et fournit le détail des calculs réalisés. Il en ressort que le projet entraîne l'émission de 5 900,7 t CO2 eq sur l'ensemble de sa durée de vie.

10 94% de la surface de la commune est cultivée (soit près de 2 500 hectares) dont la moitié en prairies (cf p. 187 de l'EI).

11 Annexe 1.

Les émissions de CO2 évitées sont estimées à 31,4 t CO2 eq en comparaison du mix électrique français soit environ 1 255 tCO2 sur la durée d'exploitation prévue de 40 ans. Le temps de retour carbone du projet est estimé à 5 ans.

Fonction des sols

Le projet s'implante sur une ancienne décharge dont les sols sont considérés comme pollués. Le dossier indique que *« la présence d'une couche de matériaux argileux au-dessus des déchets permet d'assurer une couverture étanche au-dessus des déchets, limitant la production de jus responsables de pollution des eaux de surface et souterraines ».*Le niveau d'enjeu retenu est faible à modéré, et l'impact brut potentiel du projet en phase travaux est qualifié de modéré, les sols excavés pouvant contenir des polluants et des éléments persistants de la décharge précédente. En outre le site du projet se situant dans un périmètre de protection rapprochée, il convient de s'assurer de la qualité des sols en procédant à des prélèvements et en prenant éventuellement les mesures correctives. Par ailleurs, le projet en phase d'exploitation est susceptible d'exercer une pression sur le sol et de produire ainsi un certain tassement des sols.

Afin de réduire l'impact du projet sur le sol en tenant compte de son utilisation passée, il est prévu le retrait des matériaux en surface au démarrage par une entreprise spécialisée (certifiée). Le type de support choisi pour les panneaux (micro-pieux par fonçage) induira une imperméabilisation du sol minime (arrondi à 1 m²) et ne présente pas, d'après le dossier, de risque d'atteinte à la couverture d'argile. La pose de panneaux a également pour effet un recouvrement du sol qui peut induire un assèchement superficiel du sol par la réduction des précipitations sous les modules. En parallèle, l'eau pourrait s'accumuler au bord des modules, provoquant une érosion du sol lorsqu'elle s'écoule le long du bord inférieur (rigole d'érosion). La voirie sera implantée en dehors de l'emprise de l'ancienne décharge, et il est prévu de limiter l'implantation de structures lourdes sur la partie la plus au sud du site.

Le dossier indique qu'une attention particulière sera portée sur les terres excavées pour éviter les ruissellements de terres polluées. Des travaux de réfection devront être envisagés seulement en cas de mobilisation importante de cette couche (terrassements, décapage, fonçage de tubes gros diamètres…). En cas de dessouchage, le trou sera comblé par de l'argile pour éviter une infiltration des eaux de pluie.

S'agissant du risque de pollution, le dossier prévoit la mise en œuvre de dispositifs préventifs (stationnement des engins, bacs de rétention, stockage des déchets, kits antipollution).

Afin de réduire le risque d'érosion des sols et d'imperméabilisation, il est prévu une gestion des eaux de ruissellement afin d'assurer l'infiltration des eaux pluviales. A l'issue de l'exploitation du parc, l'ensemble des structures pourront être entièrement démantelées, et les modules seront recyclés.

Le dossier n'apporte pas l'assurance que les travaux projetés ne généreront pas une remise en mouvement des pollutions des sols, du fait du devenir des terres excavées, des inconnues sur le devenir de la couche d'argile, des choix de gestion des eaux pluviales etc.

L'Autorité environnementale recommande de détailler le traitement des terres excavées.

2.3. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

Quatorze alternatives ont été étudiées en termes d'implantation pour le projet dans un rayon de 15 km. Elles sont cartographiées et les raisons pour lesquelles ces sites n'ont pas été retenus sont présentées[12].

Le dossier présente également les critères ayant conduit à choisir le site de Saint-Christophe-sur-Dolaizon : absence de zones d'habitations en proximité, ensoleillement satisfaisant, topographie peu accidentée, surface suffisante, peu de masques solaires, facilité d'accès et proximité du raccordement, site situé en dehors de tout zonage de protection ou d'inventaire du milieu naturel et de la biodiversité, sans enjeu patrimonial ou paysager. En outre, le site est considéré comme « dégradé », ayant servi de carrière puis de décharge communale.

En matière de conception du projet, deux variantes ont été étudiées. La variante retenue (n°2) permet d'éviter les enjeux identifiés sur le site au niveau de la clôture prévue au sud-est (haie). Les « contraintes » prises en compte répondent à la mise en œuvre de la séquence ERC : citerne pour lutter contre les incendies, implantation du poste mixte de transformation et de livraison en dehors de l'emprise de la décharge et plantation de haies multi-strates sur les bordures nord-ouest et sud-ouest du projet.

2.4. Effets cumulés

Le dossier analyse les effets cumulés du projet avec les projets connus sur le territoire, conformément au II de l'article R.122-5 du code de l'environnement. L'aire d'étude retenue pour cette analyse correspond au périmètre de la communauté d'agglomération du Puy en Velay. Deux ont été identifiés dans un rayon de 11 km autour du projet :

- le projet de parc photovoltaïque au lieu-dit "Aéroport du Puy-Loudes" porté par la société SAS Centrale photovoltaïque Le Puy-Loudes, sur les communes de Loudes et Chaspuzac (43) ;
- Projet de parc éolien du massif du Deves porté par la S.A.R.L BORALEX MASSIF DU DEVES sur les lieux-dits "Champ Grand", "Chapot" et "Sauvage", dans la commune de Saint-Jean-de-Nay.

Le dossier conclut à l'absence d'effets cumulés du projet avec les deux sites étudiés, en raison notamment de la distance entre les différents projets, du caractère arboré et vallonné du paysage qui permet d'éviter les co-visibilités, mais également parce que « les impacts cumulés sur ces espèces[13] sont faibles compte tenu de niveaux d'impacts différents » […][14].

Le dossier ne mentionne toutefois pas la présence, à environ 450 m au nord du projet, du parc photovoltaïque de « la Clé des Champs », le plus grand du département de la Haute-Loire. D'une superficie totale de 17,7 ha, ce projet a été mis en service en octobre 2022. L'avis de l'Autorité environnementale en date du 25 avril 2014 soulignait les enjeux forts du site retenu en matière de biodiversité (zone humide, continuités écologiques, présence d'avifaune protégée), et les lacunes du dossier ne permettant pas de garantissant pas la prise en compte de ces enjeux de manière satisfaisante.

12 Cf p.37-38 de l'étude d'impact.
13 Les espèces de faune contactés sur ces sites sont l'Alouette lulu, l'Alouette des champs, le Milan noir et le Milan rpyal.
14 Cf page 263 de l'étude d'impact.

L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire d'approfondir, détailler et compléter l'analyse des effets cumulés par la présentation exhaustive des projets de développement dont les projets de centrales photovoltaïques, en cours ou réalisés, à l'échelle du territoire (périmètre à préciser en privilégiant l'aire d'études étendue) et, pour la bonne information du public, du département, et leurs impacts potentiels sur les espaces agricoles, les milieux naturels, les zones humides et le paysage.

2.5. Dispositif de suivi des mesures et de leur efficacité

Le porteur de projet prévoit un suivi environnemental par un écologue :

- au cours du chantier (une visite en amont du démarrage des travaux puis une visite mensuelle pendant 4 mois). La fréquence du suivi paraît trop faible et doit donc être renforcée.
- en phase d'exploitation : le dossier indique que *« le suivi de la faune et de la flore sera réalisé sur les 25 premières années de vie du parc photovoltaïque, ainsi que lors de l'année avant démantèlement (estimée à 40 ans). Il permettra de qualifier l'efficacité des mesures mises en place jusqu'à la 25e année, année où l'on estime que les mesures seront pleinement efficientes. Ce suivi sera sur 6 années (n+1,+2,+5,+10,+25,+40). »* Un rapport annuel sera réalisé pour analyser l'ensemble des données recueillies et veiller au maintien de l'efficacité des mesures ;
- lors du démantèlement le suivi prévu permettra de mettre en place de nouvelles mesures en fonction des nouveaux enjeux identifiés notamment lors du suivi réalisé la dernière année d'activité du parc, selon les mêmes modalités que pour la phase chantier.

Le dossier ne précise pas comment, en cas d'écart par rapport aux résultats attendus, les mesures correctrices seront mises en œuvre, ni comment il en informera le public.

Le dispositif de suivi doit en outre couvrir l'ensemble des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des incidences du projet, et s'appliquer à leur mise en œuvre et à leur efficacité.

L'Autorité environnementale recommande de renforcer le suivi en phase chantier, la fréquence mensuelle du suivi proposée étant trop faible pour s'assurer d'un respect strict des mesures prévues lors de cette phase. Elle rappelle en outre que le suivi est à conduire pendant toute la durée des impacts du projet sur l'environnement et la santé humaine, soit durant les phases de travaux, d'exploitation et de démantèlement de l'installation.